RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3MT

Société En Nom Collectif au capital de 5 000.00 €

277 Rue des Grandes Planches - 69620 Ternand

809 798 218 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

STATUTS MIS A JOUR PAR A.G.E. DU 25 AVRIL 2025

Statuts certifiés conformes
Le 25 avril 2025
A Ternand

Mr Patrique LEITE CARVALHO

[redacted]

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Patrique CARVALHO,**

né le [redacted] à [redacted]

demeurant au [redacted]

[redacted] avec Madame Marie Françoise PANCOTTI, née le [redacted] à VENISSIEUX (Rhône),

sous le régime de la communauté légale, à la mairie du BOIS D'OINGT (Rhône),

de nationalité [redacted]

- **Monsieur Romain MAZARD,**

né le [redacted] à [redacted]

demeurant à [redacted]

célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

de nationalité [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société en Nom Collectif qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

PC NFC

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **L'exploitation d'un fonds de commerce de bar, snack, épicerie, dépôt de pain, jeux de la Française des Jeux situé à TERNAND (Rhône), Les Grandes Planches, auquel est annexé la gérance d'un débit de tabacs exploité dans le même local ;**
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou pouvant en facilité le développement..

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"3MT"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C.", de l'indication du montant du capital social lieu de son siège social, de son numéro unique d'identification, et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se situe le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **TERNAND (Rhône)**, 277 Rue des Grandes Planches.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Sa durée est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

PC MFC

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes est intervenue Madame Marie Françoise CARVALHO, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint Monsieur Patrique CARVALHO, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- **Monsieur Patrique CARVALHO,**
  la somme de deux mille cinq cent cinquante euros ..... **2 550 €**
- **Monsieur Romain MAZARD,**
  la somme de deux mille quatre cent cinquante euros ..... **2 450 €**

Montant total des apports en numéraire :
cinq mille euros ..... **5 000 €**

Ladite somme correspond à la souscription de cinq cents (500) parts de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 06 janvier 2015 par la CIC LYONNAISE DE BANQUE, agence de L'ARBRESLE (69210), 35 rue Charles de Gaulle, pour le compte de la société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille (5 000) euros**.

Il est divisé en **cinq cents (500)** parts sociales de **dix (10)** euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Patrique CARVALHO,**
  à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts, ci ..... **255 parts**
  numérotées de 1 à 255,

- **Monsieur Romain MAZARD,**
  à concurrence de deux cent quarante-cinq parts, ci ..... **245 parts**
  numérotées de 256 à 500,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cinq cents parts, ci..... **500 parts**

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

[redacted]

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

A - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés,.

Tout associé peut renoncer individuellement ou dans une décision collective à son droit préférentiel de souscription.

B - Réduction du capital social

La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires, pendant la durée de l'indivision, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives et au nu-propriétaire dans celles ayant pour objet la modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés.

Article 11 –TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A – Cessions entre vifs

Forme - Opposabilité

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

PC MFC

La cession n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Mutation entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les associés et après que la cession projetée ait été agréée par le Directeur Régional des Douanes.

Toutefois, seront dispensées de l'agrément préalable du Directeur des Douanes, les cessions consenties entre associés qui n'auront pas pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'administration. En toute hypothèse un exemplaire de l'acte modificatif devra être déposé entre les mains du Directeur Régional des Douanes au plus tard dans les 15 jours suivant son inscription au Registre du Commerce.

Pour obtenir le consentement des associés, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

B - Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, l'attribution de tout ou partie des parts communes à celui des époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés et par le Directeur Régional des Douanes.

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution qui ne peut porter que sur la totalité des parts communes à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés et par le Directeur Régional des Douanes.

Dans les deux cas, s'il y a refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

C - Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la Société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister sous la même forme entre le et les associés survivants, le conjoint, et, s'il en existe, les héritiers en ligne directe de l'associé décédé, conjoint et héritiers en ligne directe deviennent associés de plein droit, sous réserve de leur agrément par le Directeur Régional des Douanes.

PC FFC

Les héritiers mineurs ou émancipés ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. Ils seront admis dans la société en qualité de commanditaires pour la part qui leur revient dans la succession de leur auteur.

La transformation de la société en société en commandite simple sera soumise à l'agrément du Directeur Régional des Douanes et constatée dans le délai d'un an du décès.

Si le Directeur Régional des Douanes n'agrée pas la transformation provisoire de la société en société en commandite simple, il devra être procédé à la vente des droits des mineurs conformément aux dispositions des articles 459 et suivants du Code Civil.

En cas d'agrément, lorsque les mineurs auront la capacité de faire le commerce, ils deviendront obligatoirement associés en nom et la société reprendra sa forme de société en nom collectif après que tous les mineurs auront acquis cette capacité.

Les héritiers ou conjoint qui n'auraient pas obtenu les agréments prévus ci-avant n'auront à aucun moment la qualité d'associés ou la perdront lors de leur majorité ou émancipation, et seront seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans cette hypothèse, la société se poursuivra entre les associés survivants. Les droits sociaux des héritiers évincés seront annulés et le capital social réduit à concurrence de la valeur nominale de ces droits. Toutefois les associés survivants pourront racheter ou faire racheter par un tiers, agréé par l'unanimité des associés et par le Directeur Régional des Douanes lesdites parts sociales au prix déterminé comme il est indiqué ci-dessus.

Le rachat éventuel par les associés survivants se fera, sauf accord contraire, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Le montant des droits sociaux de l'associé décédé sera en trimestrialités égales dont la première sera exigible trois mois après la date du rapport de l'expert qui en aura déterminé la valeur et qui aura été nommé en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les sommes dues à terme seront productives d'intérêts aux taux des avances sur titre par la Banque de France majoré de deux points.

Ces intérêts seront calculés sur le montant de chaque échéance trimestrielle et payables en même temps qu'elle.

Enfin, en cas de décès du conjoint commun en biens d'un associé, celui-ci pourra conserver seul la propriété de la totalité des parts de la communauté avec obligation de payer aux héritiers du de cujus la valeur (toujours déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil) de leurs droits sur lesdites parts et ce, dans les délais et aux conditions ci-dessus fixés, en cas de rachat des parts de l'associé décédé, par des associés survivants.

D – Réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, par l'adjonction d'un ou plusieurs associés nouveaux agréés par le Directeur Régional des Douanes.

Article 12 – INTERDICTION, INCAPACITE, FAILLITE, LIQUIDATION DE BIENS OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, liquidation de biens, déconfiture, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité de l'un des associés, la société est dissoute à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux, à charge par ces derniers de rembourser à l'associé qui perd cette qualité la valeur de ses droits sociaux, déterminée, en cas de contestation conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les mêmes dispositions sont applicables au cas où demeure un seul associé qui dispose du délai prévu au chapitre D de l'article 11 ci-dessus, pour régulariser la société.

[redacted]

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

A - Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la société.

B - Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établi par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

C - Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

D - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

E - Obligations et contributions au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après la mise en demeure de celle-ci par acte extra judiciaire demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ces parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes spéciales que proportionnellement au nombre de ses parts et sous les réserves exprimées au paragraphe précédent.

TITRE III

GERANCE

Article 14 - GERANCE

A - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés, nommés par décision collective prise à l'unanimité des associés.

[redacted]

Le gérant préposé à la gestion du débit de tabacs devra être particulièrement agréé en cette qualité par le Directeur Régional des Douanes. Il ne pourra être remplacé dans cette fonction qua par un autre associé gérant ayant préalablement obtenu à cet effet, l'agrément du Directeur Régional des Douanes. Le gérant devra être propriétaire de plus de la moitié du capital social.

Monsieur Patrique CARVALHO, associé susnommé, est désigné en qualité de premier gérant de la société, pour une durée indéterminée.

Lequel, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

B - Révocation

La révocation d'un ou des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de continuation de la société, le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

C - Démission

Le ou les gérants qui démissionnent doivent prévenir tous les associés, trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Le ou les gérants démissionnaires ne perdent pas la qualité d'associé.

Toutefois, lorsque le gérant démissionnaire sera celui préposé à la gérance du débit de tabacs, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le Directeur Régional des Douanes pour son remplacement par un nouveau gérant.

D – Disposition spéciale

En cas de décès ou d'incapacité d'un gérant, son conjoint prend ses lieu et place pour gérer la société, s'il en décide ainsi, sous réserve de son agrément par le Directeur Régional des Douanes au cas où il postulerait à la gérance du débit de tabacs.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

A - Rapports entre associés et entre gérants

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf ce qui est dit ci-après concernant les opérations relatives aux produits du Monopole.

Toutefois, chaque gérant s'ils sont plusieurs, peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire, pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

B - Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard es tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

[redacted]

RM

C - Rapport avec l'administration des douanes

Le gérant agréé par le Directeur Régional des Douanes assurera seul la gérance du débit de tabacs. Il devra également être gérant ou cogérant du commerce annexe.

Il aura seul qualité, à l'exclusion des autres associés ou gérants, pour accomplir les opérations se rapportant à la tenue du comptoir de vente des produits du Monopole.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 13-E, ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts et de nommer le liquidateur en cas de dissolution. Elles peuvent notamment, transformer la société en société de toute autre forme, sous la condition qu'au fonds de commerce exploité par la société, ne soit plus annexée la gérance d'un débit de tabacs sauf le cas prévu par l'article 11 paragraphe C ci-avant.

Article 19 – EPOQUE DES CONSULTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe B des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en assemblée générale d'approbation de comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 20 – MODE DE CONSULTATION

A – Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

[redacted]

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

B – Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le C ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les documents visés à l'article 13-B ci-dessus doivent être envoyés quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut se faire représenter par un mandataire régulier.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un d'eux ou l'associé qui demande la convocation de l'assemblée ; il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président. Elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

C – Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix du gérant, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite mentionnant l'utilisation de cette procédure est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extrait sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe D ci-dessous.

D – Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de commerce soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

MFC PC

RM

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

E – Décisions constatées dans un acte

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Article 21 – MAJORITE

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité en capital. Il en est de même des décisions ordinaires prises pour donner à la gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer son traitement.

La nomination et la révocation de gérant se feront aux conditions prévues par l'article 14 des présents statuts.

L'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter sa part dans la société.

La liquidation de la société s'effectue aux conditions de majorité stipulées à l'article 30 ci-dessous.

Lorsqu'une autre condition n'est pas fixée par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés.

Article 22 – EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2015**.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce.

[redacted]

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

Si, à la clôture d'un exercice social, la société atteint l'un des seuils définis à l'article R.232-2 du Code de commerce par application de l'article L.232-2 dudit code, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou le déficit de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

Article 26 – AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir des fonds en compte-courant. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes, etc... seront arrêtées dans chaque cas par un accord unanime des associés.

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise par ordinaire des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par l'article R.221-5 du Code de commerce pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice, elle est facultative dans les autres cas. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

[redacted]

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes au moins un moins avant la convocation de l'assemblée annuelle.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

A - Arrivée du terme statutaire

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

B - Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention «société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité, nomment le ou les liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la société.

Il est précisé que le liquidateur devra être agréé par le Directeur Régional des Douanes pour l'exploitation provisoire du comptoir de vente des produits du monopole.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif et de présenter, dans un délai maximal de six mois à l'administration des Douanes un successeur pour la gérance du débit de tabacs.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

[redacted]

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif et des charges et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 31 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux présents statuts devra faire l'objet d'un acte ou d'une délibération qui sera soumis préalablement à l'agrément du Directeur Régional des Douanes.

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément au Code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément au Code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

[redacted]

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à TERNAND,

L'an deux mille quinze,

et le dix-sept février,

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

- **Patrique CARVALHO**

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

[redacted]

- **Romain MAZARD**

[redacted]

- **Marie-Françoise CARVALHO**

[redacted]